



Jean-Claude CARLE

Sénateur de la Haute-Savoie

Vice-Président de la Commission
de la Culture, de l'Éducation
et de la Communication

Conseiller Régional
de Rhône-Alpes



Groisy, mercredi 4 mai 2011

Réf. : JCC/JPR/E11/11

Docteur,

J'ai bien reçu votre courrier concernant le décret n° 2010-534, du 20 mai 2010, relatif à l'usage du titre de psychothérapeute, et vous en remercie.

Soyez assuré que j'ai pris connaissance avec une grande attention de votre position sur ce texte, de vos observations et de vos attentes. Permettez-moi de vous apporter les éléments d'information suivants quant à ce sujet.

Lors de l'examen du projet de loi Hôpital, Patients, Santé et Territoires, au mois de mars 2009, le Parlement a adopté un amendement relatif à la formation des psychothérapeutes, devenu l'article 91 de la loi HPST n° 2009-879 du 21 juillet 2009.

Le Gouvernement a défendu cet amendement, représentant, selon les termes employés par la Ministre, « un grand enjeu de santé publique ».

L'article 52 de la loi d'août 2004 relative à la politique de santé publique a pour objectif d'encadrer l'usage du titre de psychothérapeute afin de protéger les personnes ayant recours à ces professionnels, d'autant qu'elles sont dans des situations de grande vulnérabilité et de fragilité psychologique. L'une des conditions de cet encadrement consiste à garantir la qualité de la formation de ces thérapeutes en la fixant à un niveau élevé afin de leur permettre d'appréhender les différents aspects de la psychologie humaine et de ses troubles, ainsi que les différentes approches et concepts de prise en charge.

Compte tenu de la sensibilité des troubles qu'ils cherchent à améliorer, qui touchent à l'intimité psychique et relationnelle de l'individu, les psychothérapeutes doivent disposer d'un haut degré de connaissance et de compétence pour prendre en charge de façon adaptée les personnes qui ont recours à eux.

.../...



.../...

Ne perdons pas de vue qu'un certain nombre de comportements dérivants ont fragilisé des personnes en situation de grande vulnérabilité psychologique, qui ont eu recours à des professionnels non compétents, parfois pervers. Nous avons donc le devoir absolu de garantir à nos concitoyens un haut niveau de prise en charge.

C'est pourquoi il est apparu indispensable que toutes les personnes qui utilisent le titre de psychothérapeute aient suivi au cours de leur cursus, une formation théorique et clinique de psychopathologie clinique. Les concepts et approches développés dans cette formation exigent, pour leur bonne compréhension, un niveau élevé universitaire de type Master 2 de psychologie ou de psychanalyse ou Doctorat de médecine.

Les professionnels qui, dans leur cursus de formation initiale, auront déjà suivi tout ou partie des modules développés dans cette formation pourront bien sûr bénéficier de dispenses totales ou partielles.

Depuis 2007, de nombreux échanges et réunions de travail avec les représentants des professionnels concernés avaient permis de stabiliser un premier, puis un second, projet de décret, en particulier pour s'assurer que les conditions requises pour l'inscription à la formation en psychopathologie clinique assurent un niveau suffisant de sécurité des pratiques.

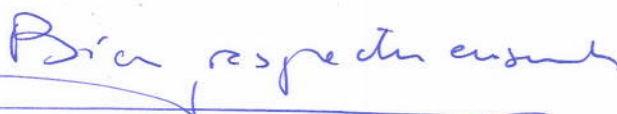
Toutefois les textes d'application n'ont pu être adoptés car le Conseil d'État a rejeté ces deux projets de décret, non du fait de leur contenu, mais parce qu'il a considéré que la base légale était insuffisante pour permettre de prendre des mesures susceptibles d'assurer la qualité et le niveau nécessaires de formation.

Par ailleurs, l'article 52 ne prévoyait rien pour les professionnels pratiquant la psychothérapie avant la parution de la loi.

C'est pourquoi le Gouvernement a proposé un amendement au projet de loi HPST, visant à remédier à ces difficultés. Il permet de réserver l'accès à la formation de psychopathologie clinique aux titulaires d'un diplôme de niveau mastère de spécialité en psychologie ou en psychanalyse ou d'un doctorat en médecine, ainsi que de tenir compte des professionnels installés. Cet article permet de mettre en place des dispenses partielles ou totales et de garantir les qualités des formations au travers de leur agrément.

Ainsi que l'a souligné à l'époque le Député Jean-Marie Rolland, Rapporteur, « *Cet amendement permet de régler la délicate question de l'utilisation du titre de psychothérapeute. Il fallait garantir à nos concitoyens la qualité de la formation théorique et clinique dispensée* ».

Espérant avoir contribué à apaiser vos inquiétudes, et restant à votre disposition, je vous prie de croire, Docteur, en l'assurance de ma considération distinguée.


Jean-Claude CARLE